



RANDO PAYS DE LORIENT

Association loi 1901 (N° W561012348)

Maison des associations 5 Place Bonneaud BP 64 – 56100 – LORIENT -

Mail : randonpayslorient@gmail.com

Association affiliée à la Fédération Française de Randonnée

REGLEMENT INTERIEUR

L'association « RANDO PAYS DE LORIENT » est une association de loi 1901 qui vit de la participation de ses membres.

Elle propose trois activités, la randonnée pédestre, la marche nordique et la marche aquatique, voire des activités connexes à ces pratiques.

La Randonnée Pédestre est l'activité principale, les activités Marche Nordique et Marche Aquatique sont des activités complémentaires.

Le conseil d'administration peut-être amené à limiter le nombre d'adhésions pour des raisons de manque d'encadrement ou de sécurité, voire pour toute autre raison dûment motivée.

01- Les membres de l'association

Pour être membre il faut :

- Être à jour de sa cotisation, dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.
- Avoir fourni lors de l'adhésion un certificat médical de moins d'un an attestant de la capacité à la pratique des activités proposées (randonnée pédestre, marche nordique, marche aquatique et autres activités connexes). Ce certificat médical sera valable les années suivantes, sous réserve d'avoir répondu négativement, chaque année, au questionnaire de santé fourni par la FFRandonnée.
- Avoir rempli le dossier d'inscription.

02 - L'adhésion

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

Tout adhérent pourra les consulter sur le site web ou obtenir une copie sur simple demande auprès du président ou d'un membre du bureau.

L'adhésion à l'association implique que le membre se déclare apte physiquement à pratiquer les activités proposées.

L'association est affiliée à la FFRandonnée. En conséquence tout adhérent à l'association sera titulaire de la licence IRA de la FFRandonnée. Il s'engage à respecter les règles et les recommandations préconisées par la fédération.

Les adhésions des nouveaux adhérents se font début septembre de l'année en cours.
Le renouvellement des adhésions des membres déjà inscrits s'effectue courant juin.

Les personnes qui désirent pratiquer la randonnée et connaître l'association peuvent participer à deux sorties sans aucun engagement. L'inscription est obligatoire dès la troisième sortie...

03 - Organisation de l'association

Elle est animée par les membres du conseil d'administration (CA) et gérée par le bureau.

Les membres du CA sont membres de l'association et élus par l'assemblée générale de l'association. Le président élu par le CA constitue le bureau avec l'accord des membres du CA.

Les participants au CA du 31 mars 2023 ont validé la décision d'exonérer les membres du conseil d'administration de la part « club » de la cotisation à partir de la deuxième année de participation

L'exercice de l'association se déroule du 1er septembre de l'année N, au 31 août de l'année N+1.

04- La charte des membres de l'association

Article 1 :

Elle s'applique à toute personne participant aux activités. La reconnaissance de cette charte est un préalable à toute participation.

Article 2 :

Quel que soit le niveau des participants, les activités ne visent pas la performance, ni l'exploit sportif, ni l'esprit de concurrence. Il s'agit de rencontres conviviales, à la découverte de sites, de paysages et de milieux culturels, celles-ci étant destinées à préserver la santé et la qualité de vie des participants.

Article 3 :

Le participant doit disposer d'une condition physique clairement adaptée à la sortie (durée, intensité, météo, etc...).

Pour les séjours montagnes, été et hiver, proposées par l'association, la connaissance du milieu est souhaitée, sinon le faire savoir aux encadrants afin que toute aide nécessaire lui soit apportée.

L'adhésion implique un engagement à veiller à l'intégration des nouveaux participants, à leur porter éventuellement aide et assistance en cas de difficulté.

Un participant qui rencontre une défaillance (ex : malaise) lors d'une sortie devra fournir un certificat médical l'autorisant à la pratique de la randonnée.

Article 4 :

Le participant doit avoir un équipement approprié à l'activité qu'il pratique.

Randonnée pédestre et Marche nordique :

- Bonnes chaussures de marche, bâtons de randonnée recommandés, vêtements adaptés à la saison, au milieu et à la météo.
- Dans le sac à dos : protections contre le soleil, la pluie ou le froid, boisson, petit sac poubelle, ses médicaments habituels et saisonniers ainsi qu'une trousse de premiers secours.
(Ex : pour soigner les piqûres d'insectes ou les égratignures)

Marche aquatique :

- Chaussons (obligatoires), combinaison, gants, protection solaire.

Article 5 :

Le participant aux activités proposées accepte et applique les règles de sécurité suivantes :

- Ne pas dépasser guide(s) et accompagnateur(s)
- Ne pas perdre de vue le groupe, ne pas s'attarder derrière l'accompagnateur qui ferme la marche (serre-file)
- En cas de perte de contact avec le groupe, la personne égarée s'arrête et cherche à contacter, par téléphone l'accompagnateur ou un randonneur
- Il doit veiller à respecter le tracé des sentiers et à ne pas emprunter de raccourcis
- En cas de besoin naturel, laisser le sac au bord du sentier et avertir un autre randonneur
- Eviter de mettre les pointes des bâtons de randonnées en arrière, ce qui présente un danger pour les autres randonneurs.

- Lorsque la législation locale l'impose, les bâtons de marche doivent être munis d'embouts réglementaires. Il est donc recommandé d'avoir des embouts réglementaires dans le sac à dos.
- Respecter le code de la route et les consignes données par l'accompagnateur
- Le randonneur doit accepter qu'une sortie programmée soit annulée ou reportée suite à la décision motivée de l'encadrant.
- Le participant accepte l'autorité de l'accompagnateur qui fait les choix pour le groupe. Il ne prend pas d'initiative personnelle concernant le déroulement de la sortie et applique les consignes données par l'accompagnateur (sécurité préventive).
- Le participant ne peut quitter le groupe sans l'accord préalable de l'accompagnateur. Dans le cas contraire, il s'exclut de la sortie et évolue sous sa propre responsabilité.

Article 6 :

Le participant est respectueux des autres, du bien d'autrui et de la nature :

- Il ne s'impose pas et reste courtois avec les autres usagers de la nature
- Il reste, le plus possible, sur les sentiers pour ne pas piétiner la végétation ou faire des dégâts.
- Il n'abandonne pas de déchets dans la nature. Mieux, il ramasse et remporte, dans un sac plastique, les déchets abandonnés et trouvés lors d'une randonnée
- Il préserve les marquages et balises, en signale les anomalies et ne touche pas aux aménagements de parcours. Il referme les clôtures et barrières qu'il pourrait franchir
- Il respecte la faune et la flore. Il ne cueille pas de plante protégée. Il est discret : les animaux sauvages ne sont pas habitués à entendre nos bruits

Article 7 :

Le participant est prudent et solidaire :

- Il respecte les règles du code de la route pour longer et traverser les voies de circulation.
- Il écoute les informations et recommandations de l'accompagnateur et en tient compte, tout en respectant son rythme et son expérience
- Il gère ses efforts, s'hydrate et s'alimente régulièrement
- Il signale au guide ou à son assistant toute personne en difficulté et apporte son aide en cas de besoin
- Lors d'un changement de direction, il s'arrête pour prévenir les suivants
- Il communique avec ses voisins et les aide s'il le faut
- Il est attentif aux autres et tolérant quant à la diversité des pratiques de chacun
- Il respecte le travail des professionnels de la forêt et les propriétés privées

Article 8 :

- Le participant est toujours porteur d'une pièce d'identité, de sa carte vitale, de sa carte FFRANDONNÉE et, pour les sorties à l'étranger, de sa Carte Européenne d'Assurance Maladie valide.
- Il est muni d'un numéro de téléphone d'un proche à appeler en cas de besoin.
- Il connaît le numéro de téléphone portable de l'accompagnateur.

05 - La charte des encadrants de l'association

Une activité encadrée est une activité organisée par l'association, qui figure au programme des sorties sur les supports habituels de l'association.

L'encadrant

- Accueille les nouveaux randonneurs, et s'assure que tous les participants sont licenciés, à jour de leur cotisation ou bénéficient d'une assurance pour toute la durée de l'activité
- S'assure que les participants ont le numéro de téléphone de l'accompagnateur ou d'un autre randonneur
- Regarde si l'équipement de chaque randonneur est adapté à la sortie
- Présente aux participants le parcours. Il est à l'écoute des participants, leur donne les informations et les consignes, s'adapte à certaines demandes, gère des situations imprévues. L'homogénéité du groupe doit être vérifiée régulièrement, surtout aux endroits stratégiques comme les changements de direction
- A autorité sur les participants, il fait les choix pour le groupe : nombre et durée des pauses, serre-file

- Est attentif à l'horaire, à l'évolution de la météo
- Adapte sa sortie, la modifie, la reporte, l'annule si les circonstances le justifient

L'encadrant ne laisse pas un randonneur partir seul devant ou rester seul en arrière, et en cas de difficulté, il lui apporte toute aide physique et psychologique

L'encadrant appelle les secours, le 112, sans hésiter, en cas de difficulté ou d'accident. Il informe le président ou l'un des membres du bureau.

L'encadrant prévoit à chaque sortie une trousse de pharmacie et deux gilets jaunes, un pour lui et un autre pour le serre-file.

Il doit fournir au serre-file une carte de la randonnée programmée et vérifie, en fin de sortie, si la journée s'est bien passée pour les participants.

Pour la marche aquatique :

Cette activité se pratique sur un itinéraire adapté, connu et reconnu par un animateur diplômé.

Un animateur diplômé et un assistant sont obligatoires pour encadrer un groupe de 20 personnes maximum. Ils doivent porter une tenue spécifique (tee shirt de couleur) afin d'être facilement identifiés par les participants.

06 - La formation des encadrants de l'association

L'association incite ses encadrants et ses membres à se former régulièrement en participant aux formations proposées par la FFRandonnée.

Tout membre de l'association qui reçoit une formation financée par l'association, s'engage à proposer ses services à Rando Pays de Lorient sur une durée de 3 ans (3 saisons d'activités) à l'issue de cette formation.

Dans le cas où cet engagement n'est pas respecté, sauf cas de force majeure, il s'engage à rembourser le coût de sa formation à Rando Pays de Lorient.

07 - Alertes Météo France

Vigilance rouge:

Le bureau exige l'annulation de toutes les sorties (randonnée pédestre, marche aquatique, marche nordique et autres activités connexes).

Vigilance orange:

Le bureau interdit les sorties aquatiques.

Le bureau déconseille les sorties de randonnée pédestre et de marche nordique. Par contre si l'encadrant décide de maintenir sa sortie, il devra informer les participants, en fonction du type d'alerte, des conséquences possibles qu'ils encourrent et des conseils de comportement à avoir.

08 - Organisation des activités

Le programme des activités est défini par les membres du bureau et du CA, assistés d'accompagnateurs ponctuels volontaires.

Il figure sur le site web de l'association. Des modifications ou compléments d'informations sur le programme pourront être annotés ultérieurement, après accord du président ou de son représentant, voire du Bureau.

L'association encourage ses adhérents à proposer des sorties sur un ou plusieurs jours pour enrichir le programme selon leur propre expérience ou souhait particulier. Une fois validées par le bureau, elles seront inscrites au programme.

- Sorties demi-journée et journée :

Les points de départs et de regroupement se feront principalement sur :

- le parking Cosmao Dumanoir à Lorient pour les randonnées
- le parking Saint Mathurin à Ploemeur pour la marche nordique
- le parking situé à l'intersection du Bd des Dunes et de la rue des Architectes à Larmor-Plage pour la marche aquatique

Les membres dont le point de départ de la randonnée est proche de leur domicile peuvent rejoindre directement ce lieu, sans passer par le parking de Cosmao Dumanoir. Ils doivent informer l'encadrant.

L'encadrant pourra proposer, suivant ses choix de sortie, un autre lieu de ralliement.

Les horaires de départ sont :

Randonnée pédestre :

- 8h45 pour les sorties à la journée
- 13h30 pour les sorties à la demi-journée

Marche aquatique :

- 10h pour la séance du lundi

Marche nordique :

- 9h00 pour la séance du mardi
- 9h00 pour la séance du vendredi

L'encadrant pourra proposer des horaires différents, suivant la particularité de la sortie.

8-2 :Séjours

8-2-1 : Programme et inscription .

Ces sorties sont réservées aux membres de Rando Pays de Lorient, à jour de leur cotisation au moment de leur inscription.

Les dates de ces séjours sont inscrites sur le programme.

Les préinscriptions ne sont effectives qu'après dépôt d'un chèque de réservation auprès d'un membre du bureau de l'association, ou d'un virement bancaire.

A défaut du règlement lors d'un premier rappel sous huit jours, la préinscription est caduque.

Pour les sorties à effectif limité, les réservations se font dans l'ordre d'inscription sur le site internet de l'association. L'organisateur du séjour gère les éventuelles listes d'attente.

Afin de donner la possibilité à un maximum d'adhérents de participer aux séjours, on ne peut s'inscrire qu'à un seul séjour le jour d'ouverture des inscriptions et à un second séjour, le lendemain, s'il y a des places disponibles (ou en liste d'attente).

8-2.2 : Immatriculation Tourisme

Notre association a signé, dans le respect du code du tourisme, une charte auprès de la FFRandonnée Morbihan, pour l'organisation de ses voyages. Les sorties incluant une nuitée ou plus doivent faire l'objet d'un dossier « immatriculation tourisme » et être validées par la « commission tourisme » du Morbihan.

Information

Dans le cadre de ces dispositions légales, chaque participant au voyage, devra prendre connaissance des documents suivants, qui sont permanents :

- Contrat d'assurances facultatives (annexe 10 du dossier tourisme).
- Articles du code de tourisme (annexe 12 bis du dossier tourisme).

Ces deux documents peuvent être transmis aux voyageurs qui le souhaitent par mail.

En outre, pour compléter l'information des organisateurs et des voyageurs, un document est consultable sur le site, « Dispositions en cas de sinistre (annexe 11 bis du dossier tourisme) »

Documents remis aux voyageurs

Pour chaque sortie incluant une nuitée ou plus, l'organisateur remettra aux voyageurs, lors d'une réunion :

- Une fiche d'information préalable (annexe 12 du dossier tourisme), qui précisera le niveau de difficulté de la randonnée (kilométrage, dénivelé,...), les conditions d'hébergement, le coût du séjour, les conditions d'inscription, de paiement et d'annulation (avec ou sans assurance)
- Un bulletin d'inscription à remplir en deux exemplaires (annexe 13 du dossier tourisme)
- Un bulletin d'assurances facultatives pour annulation voyage / interruption du séjour (annexe 11 du dossier tourisme)
- Une notice d'information assurance (annexe 10)

L'inscription sera définitive lorsque le bulletin d'inscription sera rempli et accompagné du paiement de l'acompte, par chèque ou virement bancaire.

La souscription aux assurances facultatives s'effectuera sur le bulletin ad hoc, accompagné du chèque correspondant et en même temps que l'inscription au voyage.

L'ensemble des annexes pour la validation du dossier « immatriculation tourisme » est consultable, en faire la demande auprès de l'organisateur du séjour.

Annulation du voyage / Assurance interruption de séjour / Assurance rapatriement :

- **Annulation de voyage :** Elle ne peut intervenir qu'avant le début du voyage. (*)
- **Assurance interruption de séjour :** en revanche, si un problème survient au cours d'un voyage (exemples : maladie ou décès d'un proche du randonneur), cela relève de l'assurance interruption de séjour.
- **Assurance rapatriement :** accident ou maladie du randonneur pendant le séjour.

Rappel : tout titulaire de la licence FFRandonnée-IRA bénéficie de l'assurance rapatriement, indépendamment de l'immatriculation tourisme.

Gestion des annulations de voyages :

1er cas : le randonneur n'a pas souscrit d'assurance annulation :

Il convient de se reporter à la « fiche d'information préalable - Annexe12 » relative à ce voyage, pour connaître les conditions d'annulation spécifiques à ce séjour.

D'une manière générale, l'association ne peut restituer le montant versé par le randonneur, que dans la mesure où elle aura pu récupérer les fonds qu'elle a engagés auprès des prestataires de services.

2ème cas : le randonneur a souscrit l'assurance annulation proposée par l'immatriculation tourisme

C'est le randonneur, c'est-à-dire l'**assuré** qui doit établir la déclaration de sinistre :

Suivre les modalités définies par l'annexe 11 bis.

Le randonneur peut se faire aider par le président ou le responsable tourisme, pour remplir son dossier.

Remplacement :

Dans le cas d'une liste d'attente établie, c'est le premier sur cette liste qui est contacté.

A défaut de liste d'attente, le randonneur trouve un remplaçant, il devra informer l'organisateur du voyage et le responsable tourisme de ce changement, afin que la liste des randonneurs à déclarer sur le site de la FFRandonnée puisse être mise à jour et soit en conformité avec la liste réelle des voyageurs.

Le remplaçant devra reprendre la totalité du contrat de voyage et signer le bulletin d'inscription.

09 - Reconnaissance de circuits

Il est souhaitable que les encadrants qui procèdent sur le terrain à des reconnaissances de circuits, se fassent assister par un membre de l'association.

10 - Activités diverses

En fonction de la demande des membres et de la disponibilité des encadrants, des activités annexes pourront être organisées, sous réserve que ces activités (sortie nocturne, bivouac, manifestations diverses, formation à la lecture de cartes) soient inscrites sur le programme.

Dans le cas contraire, elles devront être validées par le président ou son représentant, voire le bureau et être rajoutées sur le site web.

Seules les activités mentionnées dans les programmes et /ou sur le site web de l'association sont couvertes par l'assurance de l'association.

11 - Procédure à suivre en cas d'accident

Rappel : chapitre 05

L'encadrant appelle les secours, le 112, sans hésiter, en cas de difficulté ou d'accident.
Il informe le président ou l'un des membres du bureau.

La déclaration de sinistre est à faire dans les 10 jours ouvrés, par la personne accidentée, sur le site internet de la FFRandonnée.

Site internet :

<https://www.ffrandonnee.fr/adherer/la-licence-federale/licence-que-faire-en-cas-de-sinistre>

Possibilité d'effectuer la déclaration sous format papier, le formulaire est à télécharger sur ce même site.

12 - Moyens de déplacement, assurance automobile et défraiement

12-1 Moyens de déplacement :

Les transports collectifs seront privilégiés dans la mesure du possible et principalement le covoiturage pour les déplacements sur les lieux de pratique des activités.

12-2 Assurance automobile :

Tous les véhicules doivent avoir leur propre assurance qui couvre le conducteur et ses passagers. Elle est obligatoire, la souscription minimum est l'assurance responsabilité civile. L'association ne proposera pas d'assurance complémentaire à cette assurance obligatoire. Par contre tous les propriétaires de véhicule qui assureront le covoiturage devront prendre contact avec leur compagnie d'assurance afin de contrôler que l'assurance du véhicule couvre bien :

- Les trajets domicile/travail/loisirs.
- Le "prêt du volant" à une autre conducteur à l'occasion d'un déplacement.

Dans certains contrats le prêt du volant peut être interdit, voire soumis à une franchise majorée en cas de

sinistre. Si le conducteur occasionnel provoque un accident, c'est le souscripteur de l'assurance qui sera pénalisé d'un malus.

12-3 Respect du code de la route :

En cas de non-respect du code de la route pendant le covoiturage, c'est le conducteur qui assumera les conséquences de l'infraction.

12-4 Défraiement et paiement des chauffeurs assurant le co-voiturage

12-4-1 Le prix du co-voiturage

Il comprend 2 parties :

- les frais liés à la distance parcourue
- les frais de péage et de stationnement

Les frais liés à la distance parcourue prennent en compte le carburant, l'entretien, la dépréciation et l'assurance du véhicule, ils sont valorisés par un prix au kilomètre.

Pour la saison en cours, le barème kilométrique est de **0.06 € par km** et par passager.

Les frais de péage et de stationnement sont aux frais réels et partagés équitablement entre toutes les personnes transportées et les conducteurs des véhicules.

Le prix du co-voiturage par personne transportée est établi par l'animateur et communiqué par ce dernier lors de la présentation de la sortie ou du séjour.

12-4-2 Paiement des chauffeurs

-Sorties demi-journée ou journée

Chaque personne transportée paie le prix du co-voiturage directement à son chauffeur.

-Sorties sur plusieurs jours (séjours)

Deux modes de paiement :

1) le mode de référence :

Les frais de co-voiturage sont établis par véhicule suivant le principe défini au chapitre 12-4-1. Chaque passager paie directement son chauffeur.

2) Par dérogation au mode de référence avec l'accord des participants au séjour :

Les frais de covoiturage sont mutualisés, chaque chauffeur perçoit la même somme (Décision du CA du 23 septembre 2024).

Cette dérogation est applicable aux conditions suivantes :

Chaque véhicule assure le transport de 3 ou 4 participants, chauffeur compris, sur le trajet principal (Lorient - Lieu du séjour).

La solution, 1 chauffeur et 3 passagers, est à privilégier dans la mesure du possible et sous réserve de respecter de bonnes conditions de transport pour l'ensemble des personnes transportées.

Chaque participant verse le montant du co-voiturage à l'animateur du séjour, charge à ce dernier de répartir de manière égale la somme perçue entre les chauffeurs.

Le mode de règlement est défini par l'animateur.

Remarque : si le nombre de personnes est le même dans chaque véhicule, chaque personne transportée paie directement son chauffeur.

Sont exclus du dispositif décrit ci-dessus les véhicules dont les chauffeurs ne peuvent pas prendre de passagers pour des raisons personnelles

12-4-3 Exemples de calcul.

-Sortie demi-journée ou journée

Les conditions de déplacement :

Distance totale parcourue : 100 kms

Frais de péage et de stationnement : 0 €

Le prix du co-voiturage par personne transportée sera de 6 €.

-Sortie sur plusieurs jours

Les conditions du séjour :

22 participants

Distance totale à parcourir : 2 400 km

Frais de péage et de stationnement aller-retour : 200 €

Répartition des participants dans les véhicules

2 solutions possibles :

1) 6 véhicules (4v de 4p et 2v de 3p)

2) 7 véhicules (1v de 4p et 6v de 3p)

Paiement des chauffeurs suivant le mode de référence :

Véhicule comprenant 3 personnes, chauffeur compris :

Le prix du covoiturage par personne transportée sera de 210€

(2400 x 0.06) soit 144€ + (200/3)=66 €

Le chauffeur du véhicule percevra : 420 € (210 x 2)

Véhicule comprenant 4 personnes, chauffeur compris :

Le prix du covoiturage par personne transportée sera de 194€

(2400 x 0.06) soit 144€ + (200/4)=50€

Le chauffeur du véhicule percevra : 582 € (194 x 3)

Paiement des chauffeurs suivant le mode « mutualisé »

Solution 1 : Le prix du co-voiturage par personne transportée sera de 199 €

(2400 x 0.06) soit 144€ + ((200 €*6)/22) =55 €

Chaque chauffeur percevra 530€ (199 x 16)/6)

Solution 2 : Le prix du co-voiturage par personne transportée sera de 208 €

(2400*0.06) soit 144 €)+((200 €*7)/22) = 64 €.

Chaque chauffeur percevra 445 € ((208*15)/7)

12-5 Dons des bénévoles aux associations, indemnités kilométriques

12-5-1 Déplacements pris en compte :

- Pour les animateurs de randonnée pédestre, le jour de la reconnaissance du circuit :

Distance aller-retour entre domicile et lieu de départ de la reconnaissance du circuit de randonnée.

- Pour les membres du CA, le jour du déplacement :

Distance aller-retour entre le lieu de domicile et lieu de la réunion ou de la représentation. Tout déplacement « administratif » pour la FFRandonnée : formations, AG,

- Pour les animateurs de randonnée pédestre, Marche Nordique et Marche Aquatique, le jour de l'activité :

Distance aller-retour entre le lieu de domicile et lieu de départ du covoiturage, soit :

Pour la randonnée pédestre, le parking Cosmao-Dumanoir à Lorient

Pour la marche nordique le parking Saint Mathurin à Ploemeur

- Pour la marche aquatique le parking plage de Toulhars à Larmor-Plage
- Pour les adhérents en formation non membres du CA :
Distance aller-retour entre leur domicile et le lieu de formation.

On ne prend pas en compte les déplacements pour la préparation des séjours.

12-5-2 Défraiement des bénévoles

- **Personnes imposables :**

Les tableaux récapitulant les déplacements rédigés par les bénévoles sont validés par le Président.
Il rédige les formulaires officiels tenant compte des indemnités kilométriques.
Ceux-ci donnent droit à une réduction d'impôts correspondant à 66% des frais engagés.

- **Personnes non imposables :**

Le défraiement des bénévoles non imposables est basé sur les mêmes règles que les bénévoles imposables.
Le coût de ce défraiement est pris en charge par l'association au titre des frais de fonctionnement.
Le budget prévisionnel doit prévoir cette dépense.
Une enveloppe, tenant compte des moyens financiers de l'association, sera définie annuellement par le CA.
A la date du présent règlement intérieur, cette enveloppe est de 450 €. En cas de coût potentiellement supérieur, la somme sera répartie au prorata des indemnités calculées pour les personnes concernées.

Pour faciliter la gestion prévisionnelle de cette dépense, le récapitulatif se fait sur une saison de randonnée,
du 1er septembre au 31 août, puisqu'il n'y a pas de lien avec les impôts.

13 - Frais engagés par les membres

Les moyens financiers de l'association sont très modestes. En conséquence les achats pouvant faire l'objet d'un remboursement par l'association se limiteront :

- Aux fournitures nécessaires à la correspondance papier (feuilles, enveloppes, timbres, cartouches d'encre)
- A une bouée et deux sifflets pour la marche aquatique.
- Aux trousse de premier secours.

Les membres qui engageront des frais de transports et de déplacements pour le compte de l'association au titre de la reconnaissance de circuits ou de séjours ou d'encadrement de sortie, le feront au titre de don à l'association et bénéficieront ainsi de la réduction d'impôt sur leur revenu.(voir ci-dessus)

Les remboursements des achats autorisés, ne seront validés que sur présentation de factures détaillées.

Pour les indemnités kilométriques au titre de don à l'association : les informations comprendront la date, les lieux de départ et d'arrivée, le motif du déplacement et la distance parcourue.

L'association sera ce que nous en ferons. La solidarité, la courtoisie et le respect des autres seront les valeurs essentielles pour bien randonner ensemble.